

5 - Aménagement des territoires et habitat	
5 - Aménagement des territoires et habitat	
54 - Espace rural et autres espaces de développement	30.17
54 - Espace rural et autres espaces de développement	
Contrats de territoires 2022-2028 - Territoires en Action	

PROGRAMME(S)

54P12PG - TEA Volet territorial 2022-2028

54P14PG - TEA Volet Métropolitain 2022-2028

TYPLOGIE DES CREDITS

Investissement et Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération cadre n° 22 AP.30 adoptée lors de l'Assemblée plénière des 26 et 27 janvier 2022 fixe les principes et objectifs stratégiques globaux de la nouvelle politique territoriale à l'échelle 2022-2028. Celle-ci se base sur les axes du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux en vigueur tels que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Bourgogne-Franche-Comté, la feuille de route de la Transition Energétique et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), ainsi que les programmes européens 2021-2027.

Le présent règlement porte sur le cadre d'intervention de la politique contractuelle avec les territoires de projet de Bourgogne Franche-Comté pour la période 2026-2028. Cette échelle territoriale constitue une des quatre mailles de la politique d'aménagement du territoire, avec les centralités, les ruralités et les quartiers.

BASES LEGALES

Article L 4221-1 du CGCT

Régimes d'aide d'Etat en vigueur et notamment potentiellement applicables :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111817 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La politique contractuelle à l'échelle des territoires de projet est un des principaux outils de la politique territoriale d'aménagement du territoire. En articulation avec les autres dispositifs de la politique territoriale, elle vise à répondre aux trois enjeux stratégiques régionaux (axes) du SRADDET listés ci-après :

- **Axe 1 : Accompagner les transitions**
- **Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région Bourgogne Franche-Comté**
- **Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur**

En déclinaison des axes du SRADDET, trois principes phares guident la mise en œuvre de la politique territoriale contractuelle dont les fondements reposent sur :

- **la transition énergétique et écologique ;**
- **le renforcement des centralités en privilégiant la sobriété foncière ;**
- **le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité.**

Cette politique contractuelle se déploie à l'échelle de territoires organisés et structurés, en prenant en compte leurs différents espaces et différentes composantes : espaces ruraux, villes et pôles de proximité, espaces multipolarisés et périurbanisés, espaces urbains agglomérés.

La politique contractuelle porte les **valeurs de différenciation et de solidarité territoriale** en vue de soutenir davantage les territoires les plus fragiles. Elle encourage également toute participation de la population aux projets portés par les territoires. La politique contractuelle se décline en contrats de territoires, conclus entre un territoire de projet et la Région.

Les contrats de territoire « Territoires En Action » ont vocation à soutenir des actions répondant à une **logique de développement du territoire**, c'est-à-dire des actions qui sont accompagnées par une animation et une ingénierie territoriale et qui s'intègrent dans une **stratégie locale de développement cohérente avec les enjeux régionaux prioritaires**.

1. CADRE DE LA CONTRACTUALISATION

BENEFICIAIRES

Les territoires de projet constituent l'échelle d'intervention pertinente et facilitatrice pour mettre en place une relation contractuelle entre la Région et les territoires infrarégionaux. Ils portent, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement, un projet de territoire commun et exprimant l'intérêt de ses membres.

Sont éligibles aux contrats de territoire « Territoires En Action » les personnes morales suivantes installées sur l'un des territoires listés en annexe 1 :

- Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) constitués en association ou syndicats mixtes ;
- Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de collectivités territoriales compétents pour élaborer le Schéma d'Organisation Territoriale (SCoT) ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant SCoT (sur un périmètre non couvert par un pays) ;
- EPCI issus de la fusion de plusieurs EPCI anciennement regroupés au sein d'un pays.

35 conventions « Contrat de territoire – Territoires en action » ont été signées pour la période 2022-2028. Chaque territoire peut solliciter la Région pour établir un avenant à cette convention pour la période 2026-2028. Cet avenant vise notamment à programmer un soutien régional à de nouveaux projets dans les territoires pour cette période.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le contrat « Territoires En Action » a été coconstruit entre le bénéficiaire et la Région. Il repose sur le soutien à des projets s'inscrivant dans :

- les trois axes du SRADDET qui fixent les priorités de la Région en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'ici 2050 ;
- la stratégie du territoire qui définit les objectifs et actions à poursuivre ;

Le contenu de l'avenant à la convention pour la période 2026-2028 s'articule autour de deux axes d'intervention :

- Accompagner la transition écologique dans les territoires ;
- Conforter les services à la population dans un contexte de transition démographique ;

Axes d'intervention	Thématiques éligibles
Accompagner la transition écologique dans les territoires	Urbanisme durable : requalification qualitative de l'espace public, réhabilitation de friches (espaces vacants et dégradés) ; Infrastructures cyclables inscrites à un schéma cyclable intercommunal a minima ;
Conforter les services à la population dans un contexte de transition écologique et démographique	Services à la population éligibles : - Santé : Maison de santé pluriprofessionnelle, centre de soins primaires et espace de soins primaires (MSP/CSP-ESP) ; - Accueil petite enfance : crèche, micro-crèche, maison d'assistantes maternelles ; - Structure d'accueil de loisir sans hébergement ; - Tiers-lieux ; - Lieux culturels et socio-culturels - Piscines-équipements nautiques ; - Gymnases et équipements sportif polyvalents ; - Bâtiments scolaires, périscolaires ;

Les critères d'écoconditions relatifs à la sobriété foncière, l'eau, la biodiversité, l'énergie, les déchets et le réemploi et les mobilités doivent être intégrés dans la conception des projets.

Les projets ayant atteint le stade « Avant-projet définitif » (APD) lors du vote du présent RI ne sont pas éligibles, sauf si les services régionaux ont été associés en amont de cet APD.

Chaque territoire organise l'identification et la sélection des projets qu'il souhaite inscrire dans l'avenant pour la période 2026-2028. Une sélection de 3 à 10 projets au maximum doit être envoyée à la Région au plus tard le 30 novembre 2026.

SIGNATAIRES, CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT A LA CONVENTION « CONTRAT DE TERRITOIRE – TERRITOIRES EN ACTION »

Le contrat est piloté par la Région et le bénéficiaire.

SIGNATAIRES DE L'AVENANT

Les signataires de l'avenant à la convention sont *a minima* les structures signataires de la convention originelle.

CONTENU DE L'AVENANT A LA CONVENTION

L'avenant à la convention « Contrat de territoire – Territoires en action » 2022-2028 conclu entre la Région et le bénéficiaire porte *a minima* sur les éléments suivants :

- les priorités d'intervention retenues pour la période 2026-2028 ;
- les projets sélectionnés pour la période 2026-2028 ;
- la maquette financière prévisionnelle ;
- les modalités de pilotage et de gouvernance locale du contrat de territoire ;

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La seconde période des contrats de territoire couvre la période 2026-2028 :

- Après l'installation des nouveaux exécutifs locaux, réalisation d'un bilan de la mise en œuvre de la 1^{ère} période 2022-2026 ;
- Pour le volet territorial, programmation de nouveaux projets en investissement pour la période 2026-2028 par voie d'avenant. Ces projets sont sélectionnés et proposés à la Région par chaque territoire sur la base d'un cahier des charges défini conjointement et tenant compte notamment du bilan de la 1^{ère} période et du projet de territoire. Les opérations sélectionnées par les territoires feront l'objet d'une formalisation via une « fiche projet », transmise à la Région au plus tard le 30 novembre 2026 en vue de leur analyse par les services ;
- Les projets retenus par la Région sont listés dans l'avenant à chaque convention « Contrat de territoire » ;
- Les services de la Région sont associés au suivi des projets programmés à chaque étape, en amont du dépôt de la demande de subvention par le maître d'ouvrage ;
- Date limite de dépôt des demandes de subvention sur la base d'un projet dont les marchés sont attribués : 30 juin 2028 – pour les projets relevant du volet territorial de la période 2026-2028.
- L'engagement des subventions régionales ne sera possible qu'après communication du résultat de la consultation des entreprises (au plus tard 30 juin 2028) pour définir le montant de la subvention au plus juste de la réalité économique des opérations et s'assurer de leur engagement rapide.
- Pour les projets relevant du volet métropolitain, la date limite de dépôt de demande de subvention sur la base d'un DCE approuvé est le 31 décembre 2026.

La Région pourra par ailleurs accompagner les territoires en ingénierie pour accompagner la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du contrat. Les modalités de soutien à l'ingénierie territoriale (postes) sont précisées dans un règlement d'intervention spécifique.

PROCEDURE

Les avenants pour la période 2026-2028 sont négociés après transmission des projets présélectionnés par les territoires entre le 1^{er} décembre 2026 et le 30 juin 2027.

2. DÉPÔT DE DEMANDES DE SUBVENTION EN APPLICATION DU CONTRAT

NATURE

Subvention

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- toutes dépenses d'études de programmation, de conception, de maîtrise d'œuvre, d'acquisition foncière, immobilière et de travaux (démolition, dépollution, réhabilitation, construction, aménagement, équipements) ;

Sont exclus :

- les garanties et les provisions ;
- les imprévus et les aléas ;
- les frais financiers, les assurances et les impôts fonciers.

TAUX MAXIMUM ET MONTANT PLANCHER D'AIDE

Catégorie	Taux maximum d'intervention de la Région	Taux maximum d'aide publique*
Actions de fonctionnement (hors ingénierie de poste)	50%	80%
Projets d'investissement	35%	
	20% pour les projets de construction neuve	

*sauf cas particulier en application de la réglementation nationale et/ou européenne.

Le montant maximal de subvention qui peut être alloué à un projet est de 400 000 euros.

FINANCEMENT

INVESTISSEMENT

Les modalités de versement **hors mandataire** sont les suivantes :

Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.

Une avance de 20 % à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;

Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente ou par le comptable public pour les personnes publiques qui en sont dotées (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : **un état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente ou par le comptable public pour les personnes publiques qui en sont dotées (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;**
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écocondition, soit :
 - Pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ou les bordereaux de suivi des déchets si disponibles ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf \leq 1,5 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf \leq 1,2 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf \leq 0,6 m³/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
- En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication indiquées ci-après. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

L'aide versée finale est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

Les modalités de versement **avec mandataire** feront l'objet de conventions particulières qui seront annexées au rapport si besoin.

FONCTIONNEMENT (HORS INGENIERIE DE POSTES QUI FAIT L'OBJET D'UN RI SPECIFIQUE A PART)

Les règles générales du Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité s'appliquent.

CRITERES D'ELIGIBILITE

CADRE D'ELIGIBILITE DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les projets sollicitant une subvention découlant du contrat pour la période 2026-2028 devront *a minima* répondre aux conditions suivantes :

- être inscrits à l'avenant à la convention « Contrat de territoire » pour la période 2026-2028 ;
- être localisés au sein de l'enveloppe urbaine ;
- prendre en compte les critères d'écoconditions dans les domaines suivants : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie, la sobriété foncière et les mobilités douces et actives. Ces critères sont détaillés en annexe. Une convention de soutien aux projets de bâtiments et d'aménagements soumis à ces critères sera utilisée selon des modalités de versement spécifiques en annexe.

Afin d'intégrer au mieux les écoconditions, le maître d'ouvrage doit d'une part, les communiquer à l'équipe chargée de la maîtrise d'œuvre, et d'autre part associer les services de la Région dès la conception du projet. Des guides et divers outils sont proposés aux porteurs. L'ingénierie de la structure porteuse de la convention peut également accompagner le porteur de projet aux différentes étapes.

La validation technique du projet à tous les stades (APS/APD/DCE) par la Région au regard des critères d'écocondition est nécessaire avant le lancement de la consultation des travaux.

- apporter l'ensemble des éléments nécessaires à apprécier leur conformité aux obligations en matière de régimes d'aides d'Etat en vigueur.

Ne sont pas éligibles les demandes de subvention portant sur :

- les actions visant à répondre à une obligation réglementaire ;
- les études et l'animation réalisées en régie et finançables par un autre règlement d'intervention de la Région.

Les subventions octroyées en application du Contrat se font en cohérence et en complémentarité avec les autres dispositifs régionaux qui sont mobilisés en priorité (notamment Effilogis, Sports, Patrimoine, Culture, Centralités rurales en Région, ENVI, ...). En effet, le contrat ne peut se substituer aux autres politiques sectorielles. Aussi, les aides de la Région attribuées sur la base de ce dispositif ne sont pas cumulables sur une même assiette éligible avec d'autres interventions de la Région, qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

BENEFICIAIRES

- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et Pays ;
- société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) si un mandat de maîtrise d'ouvrage ou une concession est confiée par un des bénéficiaires listés aux deux points précédents ;
- associations, structures coopératives [société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), société coopérative et participative (SCOP)], fondations.
- Pour les bâtiments accueillant des professionnels de santé (investissement) : collectivités territoriales et leurs groupements, SEM et SPL agissant pour le compte de collectivité dans le cadre d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une concession (agissant pour le compte direct d'une collectivité locale).
- Pour les actions de fonctionnement « santé » uniquement, les bénéficiaires suivants sont également admis : établissements publics de santé, établissements médico-sociaux habilités, établissements privés de santé et participant au service public hospitalier ; sociétés civiles professionnelles, sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles de moyen ; hôpitaux de proximité ; Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA).

PROCEDURE

DEPOT

La demande d'aide devra être faite sur la base d'un projet au stade « Dossier de Consultation des Entreprises » (DCE) approuvé par le Maître d'ouvrage. Ce dernier doit joindre à sa demande un plan de financement établi sur le résultat de la consultation des entreprises au plus tard le 30 juin 2028.

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région via le site internet de la Région (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/>), afin d'être instruit par le service Développement territorial de la Direction de l'aménagement du territoire de la Région.

À défaut d'un dépôt dématérialisé, le dossier devra être déposé auprès du service Développement territorial dans sa version papier à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Développement Territorial – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le maître d'ouvrage doit déposer sa demande complète au plus tard le 30 juin 2028. La liste des pièces à fournir est précisée en annexe 2.

Le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération.

Toute demande de subvention devra être étayée par un dossier qui ne pourra être examiné que s'il est constitué des pièces énoncées en annexe 3, à adapter selon le statut juridique du maître d'ouvrage et selon le type de projet (bâtiments, équipement de santé, aménagements d'espaces publics, actions de fonctionnement).

Toute demande adressée à la Région fait l'objet d'un accusé de réception.

Un délai de 3 mois est fixé par la Région pour la réception de ces pièces et informations.

Toute demande devient caduque si elle n'est pas complétée dans ce délai de 3 mois fixé par la Région.

À partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète (date de réception à la Région) sont prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

Seule dérogation possible : les dépenses relatives aux études préalables liées à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

À l'instruction, d'autres pièces pourront être demandées, eu égard aux obligations de régimes d'aides d'État en vigueur.

DÉCISION :

L'aide au titre du contrat est octroyée par délibération du Conseil régional réuni en Assemblée plénière ou en Commission permanente.

ÉVALUATION

Le contrat « Territoires En Action » fera l'objet d'une évaluation. Un critère d'impact développement local est identifié, avec le nombre de projets soutenus, par axe et typologie d'opération et la répartition par territoire de projet. D'autres critères d'évaluation seront déterminés, en lien avec le SRADDET. Ils permettront notamment de mesurer l'impact du contrat sur le territoire des critères d'écoconditions.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- Site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- Réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-Franche-Comté.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Dispositions applicables pour les opérations de fonctionnement

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Dispositions applicables pour les opérations d'investissement

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- Lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- Lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- Lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des bénéficiaires, territoires de contractualisation.

Annexe 2 - Liste des pièces à fournir.

Annexe 3 - Eco-conditionnalités applicables.

Annexe 4 - Conventions types.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 22AP.30 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022

- Délibération n° 22CP.738 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022

- Délibération n° 24CP.404 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024

- Délibération n° 26AP.78 Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2026

Liste des structures et territoires de contractualisation à l'échelle territoires de projet

Pays Vesoul - Val de Saône
 PÉTR Val de Saône Vingeanne
 Communauté de communes Le tonnerrois en Bourgogne
 PÉTR du Doubs Central
 PÉTR du Pays Graylois
 PÉTR du pays de l'Auxois Morvan
 Syndicat Mixte du Chalonnais
 PÉTR Seine et Tilles en Bourgogne
 PÉTR du Pays des Vosges Saônoises
 PÉTR du Pays Lédonien
 Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne
 Pays des 7 rivières
 PÉTR Nivernais Morvan
 Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
 Communauté de communes de Puisaye Forterre
 PÉTR du Grand Avallonnais
 L'ARAPT du Pays Dolois
 PÉTR du Charolais Brionnais
 PÉTR Du Val de Loire Nivernais
 Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura
 Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs
 PÉTR Grand Auxerrois
 Communauté de Communes Loue Lison
 Pays Haut-Jura
 Association du Pays Beaunois
 Pays Horloger
 Pays du Haut-Doubs
 Communauté de communes du Pays Châtillonnais
 Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
 PÉTR Nord Yonne
 PÉTR Mâconnais Sud Bourgogne
 Scot Dijonnais
 Scot Bisontin
 Communauté urbaine Creusot Montceau
 Pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Liste des cinq territoires bénéficiaires du volet métropolitain

- Dijon Métropole
- Grand Besançon Métropole
- Communauté urbaine Creusot Montceau
- Pôle métropolitain Nord Franche-Comté
- Grand Chalon

Règlement d'intervention Territoires en action – Liste des pièces**ANNEXE 2****Pièces relatives au maître d'ouvrage :****1) Collectivités et établissement publics**

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Domiciliation bancaire (RIB avec cachet) et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

2) Entreprises

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise¹ (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire (RIB avec cachet) et postale ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur² précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

3) Associations³

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire (RIB avec cachet) et postale ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Attestation sur l'honneur⁴ précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

¹ Sauf pour les entreprises individuelles ou unipersonnelles mais y compris pour les entreprises en la forme associative

² Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-7 du code pénal

³ Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

⁴ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-7 du code pénal

Pièces relatives aux projets d'investissement :**1) Pièces communes à tout type de projet (bâtiment ou aménagements) :**

- Document descriptif de l'opération ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Échéancier prévisionnel de réalisation actualisé à la date de la demande ;
- Dossier de consultation des entreprises (dans son intégralité) ;
- Estimation définitive du coût décomposé par lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Justificatif démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant, a minima, une compétence paysagiste ;
- Étude de perméabilité du sol pour connaître la capacité d'infiltration du sol ;
- Étude hydraulique pour des pluies de différentes occurrences (courantes/décennale/trentennale) pour concevoir et dimensionner les ouvrages et éviter des surdimensionnements. La méthodologie utilisée doit être transmise ;
- Un plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Un plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Notice de perméabilité précisant les surfaces en m² par type de revêtement (avant/après), dont les surfaces végétalisées ;
- Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- Un plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ;
- Un plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et des coupes transversales ;
- La liste des espèces végétales plantées par strate ;
- Une attestation relative aux espèces exotiques envahissantes ;
- Le formulaire biodiversité ;
- **Uniquement** pour les projets avec intervention d'une SEM ou d'une SPL : traité de concession ou convention de mandat (selon le cas de figure) + délibération de la collectivité.

2) Pièces complémentaires spécifiques aux projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :

- Notice descriptive architecturale ;
- Études amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ;
- Plans ;
- Calcul thermique réglementaire concordant avec les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans ;
- Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ;
- Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été ;
- Note descriptive des équipements d'économie d'eau ;
 - o **Complétée en cas de construction** par une description des équipements de stockage d'eau ;
- **Pour les constructions uniquement** : Calcul de masse biosourcée démontrant la conformité au label biosourcée.

3) Pièces complémentaires spécifique aux projets d'aménagement d'espaces publics (dont itinéraires cyclables) :

- Un plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons (schéma directeur cyclable, plan de mobilité, note explicative...) et les principaux équipements desservis : gare ou arrêt de transport en commun, établissements scolaires, complexes sportifs, centre-ville... ;
- Des plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments dédiés aux mobilités douces et intermodalités.

4) Pièces complémentaires spécifiques aux bâtiments qui accueillent des professionnels de santé en exercice coordonné :

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente fixant les recettes liées au projet (loyers, ...)
- Tableau d'exploitation précisant les dépenses et les recettes liées à l'exploitation du bâtiment ;
- Projet d'exercice coordonné en santé ;
- Avis favorable de l'ARS sur le projet d'exercice coordonné en santé ;
- Attestation des professionnels de santé s'engageant à exercer au minimum pendant 3 ans dans la structure (une attestation par professionnel).

Pièces relatives aux actions de fonctionnement :

1) Pièces générales :

- Présentation détaillée du projet
- Devis estimatif
- Planning de l'action

2) Pièces complémentaires spécifiques aux actions de fonctionnement santé :

- Note produite pour décrire l'action démontrant l'opportunité et la faisabilité du service : cohérence avec l'offre de services existant, notamment pour l'hébergements et coordination avec les professionnels du territoire ; absence de service de transport dédié existant (nouvelle offre) ; intégration dans une démarche territoriale structurée sur la démographie médicale et dans une stratégie CLS) ;
- Formulaire-type « coûts » de l'action sur l'année.

RÉGION BFC / ÉCOCONDITIONS

TEA – Territoires en action | C2R – Centralités rurales en région QT – Quartiers en transition

0. Introduction

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines, il convient de s'y préparer. De ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région Bourgogne-Franche-Comté, par le biais de la démarche d'écocondition, fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Ce document constitue l'annexe technique des règlements d'interventions TEA – Territoire en action, C2R – Centralité rurale en région et QT – Quartiers en transitions de la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) de la Région Bourgogne-Franche-Comté **et présente les critères et les objectifs d'écoconditions à prendre en compte pour les projets d'investissements sur le bâti et les espaces publics** dans les domaines suivants : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie, la sobriété foncière et les mobilités douces et actives.

A noter que **ces critères s'inscrivent dans le cadre du Référentiel écoconditions du Règlement Budgétaire et Financier (RE-RBF) de la Région**, qui est **complété ici par des critères complémentaires spécifiques d'écocondition (RE-DAT-TEA+C2R)**, dans la continuité des pratiques précédentes sur les politiques territoriales. Dans ce document, la mention RE-RBF niveau socle ou RE-RBF niveau bonus indique que les critères retenus proviennent des référentiels "socle" ou "bonus" du RBF de la Région. Les critères de ce document constituent le référentiel technique des aides TEA, C2R et QT auxquels les projets doivent se conformer, et ne donnent pas accès à des bonifications comme ouvert par le RE-RBF, notamment sur l'efficacité énergétique, les déchets (ces éléments seront repris pour information dans le cadre des guides pédagogiques).

Ce document détaille ainsi les mesures applicables et l'ensemble des pièces justificatives nécessaire à l'instruction de la demande de financement et lors du versement de l'aide. Au-delà de ce document, sont proposés en complément des guides techniques méthodologiques détaillant les mesures d'accompagnement proposées, des exemples utiles, des ressources mobilisables et des trajectoires qualitatives à suivre.

Le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, dès la phase de programmation ou de conception du projet, à associer les services de la Direction de l'Aménagement du Territoire.

Les règles relatives à l'écocondition des projets sont à respecter sur toutes les thématiques. En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique justifiée et/ou financière avérée et validée par les services de la Région permet de déroger à ces règles. Les agents de la Direction de l'aménagement du territoire sont à associer le plus en amont possible des projets pour partager les objectifs et les éléments techniques.

Les critères et les objectifs d'écoconditions indiqués dans ce document ont vocation à être intégrées dans les consultations d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux.

1. Eau : limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il est nécessaire de la préserver. De même, la saturation récurrente des systèmes de canalisations oblige à repenser la gestion de l'eau. L'objectif principal recherché est l'infiltration des eaux de pluie afin de favoriser l'alimentation des nappes et l'irrigation naturelle des végétaux qui jouent localement un rôle de rafraîchissement de l'atmosphère et maintenir les fondations des bâtiments.

1.1. Perméabilité des sols

RE-RBF niveau socle

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le dimensionnement nécessaire des réseaux de collecte, il convient de réfléchir précisément au bon dimensionnement des espaces imperméabilisés (chaussée, stationnement, cheminement, bâtiment...) pour accorder le plus de place possible aux espaces naturels et plantés, de rechercher la désimperméabilisation de tout ou partie des aménagements existants et de maintenir le maximum de perméabilité du sol sur les espaces dédiés à la circulation et au stationnement. Il est également demandé d'assurer une continuité dans les surfaces de pleine terre.

Le maître d'ouvrage doit ainsi démontrer que son projet permet l'augmentation globale de la part des espaces verts de pleine terre et la diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface initiale de l'emprise du projet, en complétant deux indicateurs :

- **Le coefficient de pleine terre** est le rapport entre la surface de pleine terre et la surface totale de l'emprise foncière du projet ;
- **Le coefficient d'imperméabilisation** correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale d'emprise foncière du projet.

Cas particuliers, les projets s'inscrivant sur une surface de pleine terre ou non artificialisée (ex : création de pistes cyclables, aménagement d'espaces végétalisés en friche...) doivent rechercher à maintenir le maximum de surface perméable et infiltrer les eaux de ruissellement à la parcelle.

Les surfaces à considérer sont les suivantes :

- **La surface totale d'emprise foncière** : surface de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles cadastrales sur lesquelles s'inscrit le projet (unité foncière) ;
- **Les surfaces imperméabilisées** : surfaces d'emprise au sol des bâtiments (en déduisant les surface des toitures végétalisées), et surface des revêtements imperméables (ex : béton non drainant, enrobé non poreux, dallage avec joints non poreux...) ;
- **La surface d'emprise au sol d'un bâtiment** : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, annexes comprises (garage, bassin...). Les éléments ornementaux d'une façade extérieure et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- **Les surfaces semi-ouvertes** : surfaces des toitures végétalisées, revêtements perméables ou semi-végétalisés des extérieurs : mélanges terre-pierre, revêtements meubles (gravier, copeaux de bois, sol stabilisé...), modulaires (pavés drainants ou à joints poreux, dalles alvéolaires, platelages bois, dalle alvéolaire pour stationnement) ou liés drainant (bétons de résine drainant, béton drainant, enrobé poreux...) ;
- **Les surfaces des espaces verts de pleine terre** : surfaces de terre végétale libres de toute construction, de tout revêtement ou infrastructure (y compris aménagements et installations techniques liées aux constructions : stationnements...) et pouvant accueillir des plantations de tout type, en continuité avec le sous-sol naturel et disponible au développement de la flore et de la faune. Les espaces végétalisés sur dalles ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts de pleine terre.

Pour justifier de la prise en compte de ces critères, le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Un plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables [phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)] ;

- Les données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet), par catégorie (espace de pleine terre, surface semi-ouvertes, surfaces imperméabilisées) afin de définir les coefficients d'imperméabilisation et de pleine terre du projet.

1.2. Infiltration des eaux à la parcelle

RE-RBF niveau bonus 1

Conformément aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux de la région (SDAGE) (et souvent aux Plans Locaux d'Urbanisme – PLU et PLUi), il est demandé au maître d'ouvrage de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, par rétention des eaux pluviales.

Le projet doit ainsi intégrer la création d'ouvrage(s) hydraulique(s) des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle. Les ouvrages à ciel ouvert, basés sur la nature, doivent être privilégiés (noue, bassin d'infiltration végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie, etc...), les ouvrages enterrés (puits d'infiltration...) sont acceptés. Ces ouvrages concourent à éviter les pollutions de l'eau par les débordements des réseaux d'assainissement mais aussi à limiter les crues dues à l'urbanisation.

Sur ce point, il est attendu que cette condition soit intégrée dès la définition du projet et que puissent être engagées les études correspondantes

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Etude de perméabilité du sol pour connaître la capacité d'infiltration du sol,
- Etude hydraulique pour des pluies de différentes occurrences (courante, décennale, trentennale) pour concevoir et dimensionner les ouvrages et éviter des surdimensionnements. La méthodologie utilisée doit être transmise ;
- Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.
- Le plan EXE du/des ouvrages hydrauliques devra être fourni pour le paiement du solde de la subvention.

Dans un second temps, **si l'infiltration des eaux à la parcelle est insuffisante ou impossible et dûment justifiée par une étude de perméabilité**, un ouvrage de rétention/régulation doit être mis en œuvre dans l'emprise du projet. La méthodologie utilisée pour dimensionner l'ouvrage doit être transmise. Le volume d'eau pluviale stocké doit être utilisé en priorité et son usage doit être précisé.

1.3. Equipement d'économie d'eau et stockage d'eau

RE-RBF niveau socle

Il est recherché, dès la phase conception, des solutions pour limiter le besoin en eau potable du bâtiment et optimiser la circulation de l'eau pour limiter les risques de fuite et la perte de pression ; par exemple limiter le nombre de points de débit, limiter les débits des équipements, rapprocher la production et le point de puisage de l'eau chaude, favoriser la maintenance des systèmes et des réseaux, monitorer la consommation d'eau en vue de récupérer les fuites.

Dans le cas d'un projet de construction de bâtiment, il est demandé de créer un équipement de stockage d'eaux pluviales. Le maître d'ouvrage doit préciser son descriptif (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et préciser les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).

Pour justifier de l'atteinte de cette condition, le maître d'ouvrage doit transmettre une note descriptive des équipements relatifs aux équipements d'économie d'eau et de stockage et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

2. Déchets : gérer les déchets de chantier

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics sont responsables de la consommation de plus de 50 % des matières premières et de la production de 73 % des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'objectif est de rationaliser la gestion des déchets de chantier et d'engager les maîtres d'ouvrage à leur valorisation ou à leur mise en décharge réglementée.

Selon l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans un premier temps leurs préparations en vue de leurs réutilisations, à défaut leurs recyclages ou leurs valorisations, notamment énergétiques, et enfin, en dernier lieu leurs éliminations ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

2.1. Estimer des quantitatifs de déchets pendant la phase conception

RE-RBF niveau socle

Le maître d'ouvrage fournira un tableau quantitatif estimatif des déchets de chantier par catégorie de flux à prendre en charge pour leur recyclage ou leur valorisation, exprimés en volume (kg) : démolition, dépose de bordures, terrassement...

2.2. Mettre en œuvre la gestion des déchets pendant le chantier

RE-RBF niveau socle

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) doivent préciser :

- L'installation des différents types de bennes permettant le tri des déchets de chantier conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets ;
- L'élaboration d'un Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED), document de référence pour tous les intervenants d'un chantier du bâtiment, doit décrire les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination) ;
- Le recollement, par l'entreprise, des Bordereaux de Suivi Des Déchets de Chantier (BDSDC), précisant les quantités de déchets produits et confirmant les lieux de stockage définitif, par type de flux, à réaliser avant réception des travaux.

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets ;
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) doit être transmis (si disponible) par le maître d'ouvrage à la région pour le paiement du solde ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) doivent être transmis par le maître d'ouvrage à la région lors du paiement du solde.

Les projets d'aménagement d'espaces publics ne sont pas concernés par le SOGED et les bordereaux de déchets.

3. Biodiversité : protéger les écosystèmes locaux

La prise en compte, l'intégration et la gestion de l'eau et des végétaux en milieu urbain permettent aux villes de jouer un rôle positif en faveur de la biodiversité.

L'objectif est de respecter les milieux dans lesquels le projet s'implante, préserver la faune et la flore existante sur le site (y compris pendant la phase travaux), valoriser les trames verte, bleue, brune et noire, créer des conditions d'accueil pour l'hébergement et le nourrissage de la faune et l'implantation d'espèces végétales locales et adaptées, maximisant ainsi la capacité à accueillir la biodiversité et lutter contre les surchauffes estivales.

3.1. Gestion de projet : s'associer des compétences pluridisciplinaires

RE-DAT-TEA+C2R

Les compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre sont pluridisciplinaires et, a minima, une compétence spécialisée en paysage doit être mobilisée soit dans l'équipe de maîtrise d'œuvre, soit ponctuellement. Localement, les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les paysagistes conseils de l'Etat, les associations naturalistes et environnementales locales [Ligue de Protection pour les Oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE)...] ; l'Office National des Forêts (ONF), l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) peuvent être sollicités.

3.2. Préserver la faune et la flore existante sur le site

RE-DAT-TEA+C2R

Les choix de conception doivent veiller à conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, massifs...) ainsi que les structures (murs en pierre sèche, sous-toitures, cheminées...) permettant de pérenniser la présence de la faune sur le site. Les abattages d'arbres sont interdits ou doivent être explicités et justifiés.

3.3. Lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

RE-RBF niveau socle

Une attention doit être portée à la présence sur site ou à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier. Le maître d'ouvrage doit démontrer son action pour la lutte contre les espèces envahissantes lors de la phase de chantier.

Une attestation confirmant la prise en compte de la problématique doit être fournie par le maître d'ouvrage et une traduction doit être faite dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la consultation.

3.4. Favoriser l'installation de la faune et la flore sur le site

RE-RBF niveau socle

Pour renforcer la biodiversité, les choix de plantations doivent comporter une palette variée d'espèces non invasives, peu gourmandes en eau, non allergisantes, peu exigeantes en entretien et adaptée au contexte du site (substrat, essences locales et rustiques, espèces végétales mellifères et/ou fructifères).

Il est exigé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates a minima parmi les trois suivantes : herbacée, arbustive et arborée.

L'implantation d'espèces majoritairement locales (même région biogéographique ou limitrophe) avant d'être ornementales doit être favorisée.

3.5. Formulaire biodiversité

RE-RBF niveau socle

Afin de préciser dans quelles modalités le projet prend en compte les aspects relatifs à la biodiversité, le maître d'ouvrage doit renseigner le questionnaire ci-dessous :

- L'espace projet présente-t-il une **végétation existante** ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire flore**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- La présence d'**espèces exotiques envahissantes** est-elle recensée sur le site ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire faune**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- L'espace projet va-t-il, par ses aménagements, subir la **perte de la végétation existante** ?
 - o Si oui quels sont les choix de destructions et leur justification ? Quels sont les choix de replantations ?
- L'espace projet est-il contigu à un espace bénéficiant d'un classement en **protection de la biodiversité** ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Le contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant, a minima, une compétence paysagiste ;
- Un plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et des photos ;
- Un plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et des coupes transversales,
- La somme des surfaces végétalisées indiquée en m²,
- La liste des espèces végétales plantées par strate,
- Une attestation relative aux espèces exotiques envahissantes,
- Le formulaire biodiversité mentionné ci-dessus,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

4. Energie : des bâtiments sobres, efficaces et confortables

Le secteur du bâtiment est le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre. Les bâtiments sont aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui, lors des périodes de fortes chaleurs, certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré.

4.1. Efficacité énergétique : Besoin, consommation et production d'énergie

RE-RBF niveau socle

4.1.1. Construction ou extension de bâtiment relevant de la RE2020

Les bâtiments ou extensions de bâtiments doivent respecter les règles techniques de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) applicable sur le territoire métropolitain. Les 5 exigences de résultats sont définies par le **décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine** paru au JORF n° 0176 du 31 juillet 2021.

Les typologies d'usage relevant de la RE2020 sont susceptibles d'évolution aux regards des textes réglementaires qui compléteront le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021.

4.1.2. Construction ou extension de bâtiment tertiaire relevant de la RT2012

RE-RBF niveau bonus 1

Applicable aux seuls projets dont l'usage est soumis à la RT2012 (dépôt de permis de construire avant le 1^{er} mai 2026)

Le projet de construction de bâtiment doit au préalable être conforme à la **réglementation thermique 2012 (RT2012)** et **doit également respecter les niveaux de performance exigés ci-dessous**, au regard des règles techniques du label BEPOS EFFINERGIE 2017 :

- **Bilan BEPOS** : atteindre a minima le niveau de performance Energie 3 du référentiel E+C-,
- Être producteur d'**énergie renouvelable** de type thermique ou électrique : géothermie, bois, cogénération renouvelable, éolien, photovoltaïque d'une puissance minimale de 3 kWc,
- **Consommation conventionnelle** (en kWh ep/m².an) : Cep_{max} -40 %,

- **Besoins bioclimatiques** : $B_{bio_{max}} - 20\%$.

Le niveau de consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE de la RT2012. Le calcul est fait sur la base des usages de la réglementation thermique RT2012.

Pour les usages non-inscrits dans la RT2012, le calcul doit être fait selon les usages ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

Pour les piscines, une analyse au cas par cas sera réalisée sur la base des audits de process disponibles. L'objectif étant de favoriser les économies d'énergies primaire sur l'ensemble des postes de consommations de ce type d'équipement :

- Pour le bâtiment : chauffage, refroidissement, éclairage artificiel, eau chaude sanitaire, ventilation et traitement de l'air intérieur, auxiliaire ;
- Pour les systèmes associés aux bassins : chauffage de l'eau, traitement de l'eau, éclairage des bassins, déshumidification, auxiliaires.

4.1.3. Rénovation de bâtiment d'habitat – Bâtiment Basse Consommation

RE-RBF niveau bonus 1

Les projets éligibles sont les rénovations globales permettant l'atteinte des niveaux de performances énergétiques du label **BBC Rénovation résidentiel 2024**, selon les conditions définies par l'arrêté du 3 octobre 2023.

4.1.4. Rénovation globale de bâtiment tertiaire – Bâtiment Basse Consommation

RE-RBF niveau socle

Les projets éligibles sont les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment et permettant d'atteindre les niveaux de performance Bâtiment Basse Consommation. Conformément au label **BBC rénovation tertiaire 2024**, la Consommation d'Énergie Primaire (Cep) est calculée selon les règles Th-C-Ex, en kilowattheures d'énergie primaire par m² de surface RT (SHON RT) et par an (kWh ep/m².an).

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (kWh ep/m².an) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale :

$$\begin{aligned} &\text{Consommation conventionnelle (kWh ep/m}^2\text{.an)} \\ &C_{ep\text{projet}} \leq C_{\text{réf}} - 40\% \\ &\text{Etiquette B} \end{aligned}$$

La consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE sur la base des usages de la RT2012. Pour les usages non-inscrits dans la réglementation en vigueur, le calcul doit être fait selon les règles ci-dessous :

Le calcul des consommations est fait sur la base des usages de la réglementation thermique (RT). Pour les usages non-inscrits dans la réglementation, le calcul sera fait selon les règles ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

La production d'électricité renouvelable éventuelle n'est pas comptabilisée dans les calculs qui justifient l'atteinte du niveau BBC rénovation.

Par ailleurs, les matériaux isolants utilisés doivent respecter les niveaux de performances thermiques suivants :

Parois ou éléments de l'enveloppe du bâtiment	Valeurs garde-fou - isolant nouveau
Toitures, combles, rampants, toiture terrasse	$R_{\text{isolant}} \geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Murs donnant sur l'extérieur	$R_{\text{isolant}} \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Plancher bas	$R_{\text{isolant}} \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
Menuiseries extérieures : Embrasures Fenêtres et portes fenêtres Portes	$R_{\text{additionnel}} \geq 0,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$ $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ $U_d \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment doivent être inférieures ou égales $10 \text{ kg éq CO}_2/\text{m}^2 \cdot \text{an}$.

4.2. Perméabilité à l'air : débit de fuite de l'enveloppe

Pour tout projet de rénovation ou de construction, des mesures de la perméabilité à l'air (coefficient de perméabilité Q4Pa-surf), exprimées en $\text{m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$, doivent être réalisées par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction. Les objectifs à atteindre sont les suivants :

Construction		Rénovation	
Relevant de la RE2020 RE-DAT-TEA+C2R	Relevant de la RT2012 RE-DAT-TEA+C2R	Bâtiment tertiaire RE-RBF niveau socle	Bâtiment d'habitat RE-DAT-TEA+C2R
$Q4\text{Pa-surf} \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$	$Q4\text{Pa-surf} \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$	$Q4\text{Pa-surf} \leq 1,5 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$	$Q4\text{Pa-surf} \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$

Deux mesures doivent être réalisées :

- La première mesure, au clos couvert, avec la mise en œuvre de mesures correctives sur les points de fuite identifiés ;
- La seconde, en fin de chantier, avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la seconde mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention.**

4.3. Matériaux biosourcés

4.3.1. Construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Les maîtres d'ouvrages et les équipes de maîtrise d'œuvre doivent justifier de l'atteinte du 3e niveau du label défini par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	RATIO DE MATIERE BIOSOURCÉE (kg/m ² de surface de plancher)
Bâtiment collectif d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, enseignement, bâtiment agricole...	36

4.3.2. Rénovation (RTExistant) et construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Pour tout projet de bâtiment, **l'ensemble des parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux bio-sourcés ou géo-sourcés** correspondant à la définition de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibres de textiles recyclées (Métisse®), fibres de bois, fibres de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, paille, lin, liège, pouzzolane...

Les menuiseries extérieures doivent être en bois ou bois-aluminium. **Les menuiseries extérieures en PVC, bois exotiques et bois non certifiés rendent inéligibles le projet.**

En isolation par l'intérieur, tous types de parements sont éligibles, mais l'isolation devra comprendre une solution pare/frein vapeur. Pour le bâti ancien isolé par l'intérieur, la membrane doit être hygrovariable (**frein-vapeur** et non pare-vapeur) et l'isolant ne doit pas être fermé à la diffusion de vapeur d'eau ($\mu > 10$).

En isolation par l'extérieur, tous types de vêtements sont éligibles (crépis, enduits, bardages, vêtements...), mais l'isolation extérieure doit comprendre une solution pare-pluie.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

4.4. Approvisionnement en énergie

RE-DAT-TEA+C2R

Le recours à un **système de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateurs électriques) utilisé comme systèmes de chauffage uniques est proscrit et rend l'ensemble du projet inéligible.**

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées à condition de démontrer qu'une autre production de chauffage n'est pas possible techniquement. Leur coût est retiré de l'assiette éligible.

4.5. Confort d'été et ambiance climatique

RE-RBF niveau socle

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation), une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures.

L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie (climatisation), en privilégiant les solutions passives.

Les baies exposées au rayonnement solaire (est, sud, et ouest) doivent disposer de protections solaires extérieures. Elles doivent conserver, en position baissée, l'accès aux vues sur l'extérieur et à l'éclairage naturel (ex. : brise-soleil orientables, volets roulants à lames orientables, etc.). En cas de recours à des protections solaires architecturales (ex. : casquettes), le dimensionnement de ces dernières doit être justifié.

Les matériaux de couleur noire (tels que les bardages en bois brûlé...) rendent le projet inéligible.

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation) **et d'aménagement extérieurs**, un des moyens de lutter contre les périodes de fortes chaleurs, et de manière passive, est de proposer une trame végétale apportant de l'ombre aux façades et aux espaces publics (espaces de stationnement et des espaces extérieurs de détente...) afin d'abaisser les températures de surface.

Le choix des matériaux et des revêtements de sols extérieurs (voiries, stationnement, cheminements), leur densité et couleur influent également sur l'ambiance climatique à l'échelle d'une parcelle ou d'un îlot et permettent de limiter les effets de surchauffe.

Pièces techniques

Pour justifier du respect de la thématique énergie, le maître d'ouvrage doit transmettre les pièces techniques suivantes :

- Notice descriptive architecturale,
- Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse

Phase Avant-projet définitif (APD)

- Calcul thermique réglementaire concordant avec le descriptif technique APD et les plans*
- Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD)
- Plans à l'état initial et à l'état projet (phase APD)
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction)

Phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Plans (phases DCE),
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Calcul thermique réglementaire concordant avec les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans ;
- Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction).
- Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été

Phase paiement :

- Rapport de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment.

5. Sobriété Foncière : éviter l'étalement urbain

RE-RBF niveau socle

En cohérence avec l'**objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction, d'extension ou d'aménagement d'espaces publics en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation**. Dans le cas d'un aménagement d'itinéraires cyclables, un échange préalable avec les services doit permettre d'identifier l'application de cette condition au projet.

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue, à savoir :

- L'opportunité de l'emplacement vu les besoins actuels et futurs de la population, les liaisons en mobilités douces, etc. ?
- Le diagnostic écologique du site de projet [Trame Verte et Bleue (TVB), habitats naturels, zones à enjeux pour l'infiltration de l'eau...] ?
- L'impact de la construction ou de l'aménagement d'espace public sur les écosystèmes ?
- La qualité des terres de l'emplacement, leur(s) usage(s) précédent(s) ?

Plutôt qu'une construction ou un aménagement d'espace public en-dehors de la ville, est-il possible :

- D'intensifier les usages d'un bâtiment ou d'un site existant, pour optimiser des espaces sous-utilisés en prévoyant notamment une mixité ou une mutualisation de leurs usages ?
- De mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses) ?

- De valoriser le bâti existant (réhabilitation, surélévation, reconversion) ou les aménagements existants ?
- Voire de déconstruire un bâtiment ou un aménagement existant inadapté pour reconstruire sur le même emplacement ?

Si la construction ou l'aménagement en extension est inévitable, le projet :

- Consiste-t-il en un aménagement réversible ou démontable ?
- Est-il allé au maximum de la sobriété foncière (compacité du bâti, parkings souterrains...) ? Il importe que la densité des extensions ne soit pas inférieure à celle des espaces déjà urbanisés.
- Quelles sont les pratiques de chantier envisagées pour limiter son impact (éviter le tassement du sol, préserver la biodiversité, phaser le chantier selon les saisons...) ?

Si une compensation est prévue : quels sont les services écosystémiques que la compensation va renforcer ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre le questionnaire régional sur la sobriété foncière complété.

6. Développer les mobilités douces et l'intermodalité

RE-DAT-TEA+C2R

Il s'agit de trouver des alternatives aux déplacements motorisés et à l'autosolisme partant du constat qu'une majorité de nos déplacements se font sur des trajets de proximité de moins de 5 kilomètres. Changer nos habitudes en privilégiant les modes doux et actifs et les transports en commun en remplacement de la voiture constitue une priorité qui doit aussi se traduire dans les choix d'aménagements. Les projets de voirie ne modifiant pas les usages ne sont pas éligibles (sécurisation, entretien...)

Les objectifs recherchés sont :

- Assurer un partage équitable de la voirie et limiter l'espace de la voiture au profit des mobilités douces et actives (ex. : réduire les largeurs de chaussées, réduire les places de stationnement en travaillant sur une offre complémentaire de stationnements périphériques, assurer la continuité des cheminements piétons et cyclables et de larges espaces de déambulation pour les piétons...) ;
- Apaiser et sécuriser la coexistence des différents modes de déplacement pour favoriser la vie locale (ex. : vitesse limitée, plateaux traversants, aires piétonnes, zone de rencontre, zone 30...) ;
- Assurer et favoriser l'intermodalité et la continuité des chaînes de déplacement : signalétique à destination des cycles et piétons indiquant les temps de parcours, aire de stationnement pour les vélos et trottinettes, bornes de recharges pour les véhicules électriques, continuité des cheminements doux vers les modes de transport en commun...

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons (schéma directeur cyclable, plan de mobilité, note explicative...) et les principaux équipements desservis : gare ou arrêt de transport en commun, établissements scolaires, complexes sportifs, centre-ville...
- Des plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier facilement les éléments décrits dans ce chapitre consacré aux mobilités douces et intermodalités.

ANNEXE N°4 : CONVENTIONS TYPES

**CONVENTION TERRITOIRES EN ACTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
RÉALISÉ PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....,
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié) ;
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le ;
- VU le règlement d'intervention 30.17 « Territoires en action » adopté lors de l'assemblée plénière des 25 et 26 juin 2026 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le ;
- VU l'avenant au contrat Territoires en action du signé le ;
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du ;
- VU la délibération du conseil régional n° en date du transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (montant en toutes lettres).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable ;
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2 ;
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : état détaillé des dépenses visé du comptable public si doté d'un comptable public (avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire si signature manuscrite) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT et TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : un état détaillé des dépenses visé du comptable public si doté d'un comptable public (avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire si signature manuscrite) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT et TTC ;
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-Franche-Comté.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public n'est pas respectée conformément aux dispositions du CGCT,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - La présente convention, lorsqu'elle est signée de manière manuscrite, sera réalisée en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le

Le bénéficiaire

Le président de Région

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet,
nom, prénom et fonction du signataire,

¹ A préciser

CONVENTION TERRITOIRES EN ACTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À DES CRITÈRES D'ÉCOCONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....,
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié) ;
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le ;
- VU le règlement d'intervention 30.17 Territoires en action adopté lors de l'assemblée plénière des 25 et 26 juin 2026 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le ;
- VU l'avenant au contrat Territoires en action du signé le ;
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du ;
- VU la délibération du conseil régional n° en date du transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de€ (montant en toutes lettres).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable ;
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2 ;
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : état détaillé des dépenses visé du comptable public si doté d'un comptable public (avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire si signature manuscrite) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT et TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : un état détaillé des dépenses visé du comptable public si doté d'un comptable public (avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire si signature manuscrite) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT et TTC ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écocondition, soit :
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ou les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf \leq 1,5 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf \leq 1,2 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf \leq 0,6 m³/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logotype du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,

- en cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public, conformément aux dispositions du CGCT, n'est pas respectée,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écocondition. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

² À préciser

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - La présente convention, lorsqu'elle est signée de manière manuscrite, sera réalisée en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le

Le bénéficiaire

Le président de Région

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire,

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet)	
EAU	Infiltration à la parcelle	Étude de perméabilité du sol Étude hydraulique pour pluies de différentes occurrences Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales CCTP des lots concernés	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et de stockage (<i>projets de construction uniquement</i>) CCTP des lots concernés	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets	Pour les bâtiments uniquement : Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) mis à jour ou bordereaux de suivis des déchets (si disponibles)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste, Plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes, Plan détaillé d'aménagement paysager et coupes Liste des espèces plantées par strate Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m ² , Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP Formulaire biodiversité spécifique rempli CCTP des lots concernés	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale, Études amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) Plans de l'état initial et de l'état projet : plan de l'existant, plan masse, plans phase APD, plans phase DCE) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Construction : calcul de masse biosourcé (phase APD et DCE) CCTP (biosourcé / menuiseries bois, bois-alu)	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire complété - justification du choix d'implantation	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi sur offre stationnement et continuité des cheminements doux Plans d'aménagements détaillé du projet -plan de section et coupe)	

**CONVENTION TERRITOIRES EN ACTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
RÉALISÉ PAR UNE PERSONNE PRIVÉE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....,
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié) ;
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le ;
- VU le règlement d'intervention 30.17 Territoires en action adopté lors de l'assemblée plénière des 25 et 26 juin 2026 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le ;
- VU l'avenant au contrat Territoires en action du signé le ;
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du ;
- VU la délibération du conseil régional n° en date du transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (montant en toutes lettres).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/type de paiements, montants HT et TTC et visé par la personne compétente avec cachet, nom/prénom, fonction du signataire) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/type de paiements, montants HT et TTC, visé par la personne compétente avec cachet, nom, prénom, fonction du signataire) ;
 - pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - o en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - o en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région, au cours de l'année N+1 avant le 1^{er} juin, le bilan de l'exercice écoulé, certifié conforme par son président.

Pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes. Elles transmettront également la balance comptable au format tableur exploitable (Excel, Open Office...).

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la

Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)³ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

³ A préciser

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - La présente convention, lorsqu'elle est signée de manière manuscrite, sera réalisée en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le

Le bénéficiaire

Le président de Région

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet,
nom, prénom et fonction du signataire,¹ A préciser

CONVENTION TERRITOIRES EN ACTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR LES OPÉRATIONS SOUMISES À DES CRITÈRES D'ÉCOCONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS PAR UNE PERSONNE PRIVÉE N°.....

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié) ;
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le ;
- VU le règlement d'intervention 30.17 Territoires en action adopté lors de l'assemblée plénière des 25 et 26 juin 2026 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le ;
- VU l'avenant au contrat Territoires en action du signé le ;
- VU la demande d'aide formulée par le bénéficiaire en date du ;
- VU la délibération du conseil régional n° en date du transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (montant en toutes lettres).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable ;
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2 ;
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/types de paiements, montants HT et TTC et visé par la personne compétente avec cachet, nom/prénom, fonction du signataire) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ;
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance ;
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/type de paiement, montants HT et TTC, visé par la personne compétente avec cachet, nom, prénom, fonction du signataire) ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'écoconditions, soit :
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ou les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf \leq 1,5 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf \leq 1,2 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf \leq 0,6 m³/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
 - Pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.
Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région, au cours de l'année N+1 avant le 1^{er} juin, le bilan de l'exercice écoulé, certifié conforme par son président.

Pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes. Elles transmettront également la balance comptable au format tableur exploitable (Excel, Open Office...).

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet ;
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte. ;

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut ;
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique ;

- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écocondition. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)⁴ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - La présente convention, lorsqu'elle est signée de manière manuscrite, sera réalisée en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

12.6 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le

Le bénéficiaire

Le président de Région

⁴ À préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet, Nom, prénom et
fonction du signataire,

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet)	
EAU	Infiltration à la parcelle	Étude de perméabilité du sol Étude hydraulique pour pluies de différentes occurrences Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales CCTP des lots concernés	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et de stockage (<i>projets de construction uniquement</i>) CCTP des lots concernés	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets	Pour les bâtiments uniquement : Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) mis à jour ou bordereaux de suivis des déchets (si disponibles)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste, Plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes, Plan détaillé d'aménagement paysager et coupes Liste des espèces plantées par strate Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m ² , Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP Formulaire biodiversité spécifique rempli CCTP des lots concernés	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale, Études amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) Plans de l'état initial et de l'état projet : plan de l'existant, plan masse, plans phase APD, plans phase DCE) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Construction : calcul de masse biosourcé (phase APD et DCE) CCTP (biosourcé / menuiseries bois, bois-alu)	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire complété - justification du choix d'implantation	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi sur offre stationnement et continuité des cheminements doux Plans d'aménagements détaillé du projet -plan de section et coupe)	